

Santé et Protection Animales, Environnement
18 Avenue Maréchal Joffre
Cedex
81013 Albi

Albi, le 17/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMPAGNIE MONTAGNE NOIRE

ZI de Jarlard
40 rue Henri Moissan
81000 Albi

Références : -

Code AIOT : 0006802239

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2025 dans l'établissement COMPAGNIE MONTAGNE NOIRE implanté RUE HENRI MOISSAN 81000 Albi. L'inspection a été annoncée le 24/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE MONTAGNE NOIRE
- RUE HENRI MOISSAN 81000 Albi
- Code AIOT : 0006802239
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Société de salaisons soumise au régime de l'enregistrement et appartenant au groupe COOPRL depuis 2017.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Incendie
- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 38	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56	Sans objet
4	Lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	Sans objet
5	Lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 19	Sans objet
6	⚠ Règles générales.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17 > I.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Société rencontrant des difficultés depuis plusieurs années pour maîtriser ses niveaux de rejet d'effluents. Le volet prévention des pollutions semble désormais pris en compte par le groupe qui diligente actuellement une série d'analyses pour résorber ces non conformités majeures et mettre un place un nouvel équipement qui permettra de se conformer à la réglementation en vigueur. Par ailleurs, cet établissement emploie une centaine de salariés et fait preuve de sérieux quant aux autres aspects des prescriptions imposées à cette installation classée pour la protection de l'environnement, notamment en matière de prévention des risques (incendie, accident).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37
Thème(s) : Actions nationales 2025, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée :

« En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

« Elles concernent notamment :

- les modalités de raccordement ;

- les valeurs limites avant raccordement ;

« Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »

Constats :

1. Présentation de la convention de rejet signée avec la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois en date du 25 novembre 2021,
2. Dépassement régulier de toutes les Valeurs Limites d'Emission (VLE).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de respecter les valeurs limites d'émission conformément aux prescriptions de son arrêté d'autorisation d'ouverture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 38

Thème(s) : Actions nationales 2025, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

« Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

« Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

« Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

« Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées. »

Constats :

1. Conformité des saisies de données dans Gidaf par rapport aux enregistrements d'auto-contrôle,
2. Conformité de la fréquence des résultats des mesures et paramètres à contrôler,
3. Non conformité des résultats de mesure avec les valeurs limites d'émission applicables,

4. L'exploitant indique avoir ajouter un bac à graisse en mars 2024 d'un montant de 35 000 euros,
5. L'exploitant indique avoir lancé des études pour tester une nouvelle station de pré-traitement récupérée d'une autre société du groupe. A l'issue de cette phase d'étude et si les résultats sont concluants, le nouvel équipement sera installé pour un coût prévisionnel à ce jour de 470 000 euros. A noter que cet équipement a fait l'objet d'une coupe budgétaire en 2024 de la part du groupe COOPRL dont l'établissement dépend alors que l'investissement avait été prévu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de respecter les valeurs limites d'émission au plus vite, conformément à son arrêté d'autorisation d'ouverture d'établissement et tenir informée régulièrement l'inspection des installations classées des résultats des études déjà lancées ainsi que de l'état d'avancement des travaux qui en découleront.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Surveillance

Prescription contrôlée :

« Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.

« Débit --> Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j ;

Température --> Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j ;

pH --> Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j ;

DCO (sur effluent non décanté) --> Semestrielle pour les effluents raccordés ;

Matières en suspension --> Semestrielle pour les effluents raccordés ;

DBO5 (1) (sur effluent non décanté) --> Semestrielle pour les effluents raccordés ;

Azote global --> Semestrielle pour les effluents raccordés ;

Phosphore total --> Semestrielle pour les effluents raccordés ;

SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse) --> Annuelle pour les effluents raccordés ;

Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel) --> Annuelle pour les effluents raccordés ;

Cuivre et composés (en Cu) --> Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station ;

Zinc et composés (en Zn) --> Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station ;

Trichlorométhane (chloroforme) --> Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station ;

Acide chloroacétique --> Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station ;

Constats :

Conformité des fréquences de mesures à la réglementation en vigueur

Type de suites proposées : Sans suite

Nº 4 : Lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14

Thème(s) : Actions nationales 2025, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

1. Affichage des plans d'intervention à chaque étage,
2. Présentation du plan général d'intervention,
3. Présentation du dernier rapport de contrôle de la défense incendie en date du 27 mai 2025 réalisé par une société spécialisée,
4. Absence de réserve d'eau sur le site mais présence d'un point d'eau incendie à proximité immédiate et nombreux extincteurs,
5. Exercice annuel d'évacuation pour le personnel présent sur site,
6. Formation régulière des personnels d'évacuation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 19

Thème(s) : Actions nationales 2025, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Chaque local technique ou armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'une détection adaptée aux risques en présence.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

1. Présence de détecteurs automatiques au sein de l'établissement,
2. Dernier rapport de contrôle annuel réalisé par une société spécialisée le 5 décembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Règles générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage des locaux de production, de stockage et des locaux techniques ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Constats :

1. Vérification quadriennale des installations électriques réalisée chaque année par un organisme habilité,
2. Présentation du rapport Q18 (installations électriques) suite à contrôle réalisé du 15 au 18 juillet 2025,
3. Présentation du rapport Q19 (thermographie) en date du 26 septembre 2025,
4. réalisation d'une thermographie deux fois par an.

Type de suites proposées : Sans suite